

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE OWADA

*[Traduction]*

*La Cour doit examiner le paragraphe 1 de l'article X avant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX — La liberté de la Cour de choisir les motifs sur lesquels elle fonde ses décisions ne doit pas s'appliquer ici en raison des liens spéciaux entre le paragraphe 1 de l'article X et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX — La nature du traité est pertinente pour l'interprétation du paragraphe 1 de l'article X — La caractéristique essentielle du « commerce » réside dans l'« élément de transaction » entre les Parties — Les activités des plateformes ne constituaient pas un « commerce » dans ce sens — Il est inutile d'examiner l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX, compte tenu de la conclusion de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article X — Examiner l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX n'équivaut pas à examiner la légitime défense en droit international en général — Il n'y a pas lieu d'examiner la légitime défense en tant que telle aux fins de l'interprétation et de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX — L'absence de symétrie dans la production des preuves est un facteur de complication en l'espèce — Il est souhaitable que la Cour adopte une attitude plus active en matière de preuve et d'établissement des faits pour la bonne administration de la justice.*

1. J'ai voté pour l'arrêt de la Cour dans la présente espèce, dans la mesure où, en dernière analyse, ses conclusions consistent *a)* à rejeter la demande du demandeur et *b)* à rejeter la demande reconventionnelle du défendeur, ce que j'approuve. Tout en acceptant ces conclusions finales de l'arrêt, cependant, je ne suis pas en mesure d'approuver tous les points figurant dans le dispositif ni tous les arguments motivant ces conclusions tels qu'ils sont exposés dans le corps de l'arrêt. C'est pourquoi je tiens à m'exprimer sur quelques-unes des principales questions soulevées dans l'arrêt, de manière à clarifier ma position sur les questions que j'estime importantes, et que j'analyserai de façon aussi succincte que possible.

### I. LE FONDEMENT DE LA DÉCISION DE LA COUR

2. Selon moi, l'arrêt conclut avec raison qu'il ne peut être fait droit ni aux demandes du demandeur ni à la demande reconventionnelle du défendeur, mais il le fait d'une manière inutilement détournée et contestable. Pour parvenir à cette conclusion, en effet, l'arrêt examine les demandes du demandeur sous deux angles: premièrement, *a)* les actes des Etats-Unis d'Amérique peuvent-ils se justifier en tant que « mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] sur le plan de la sécurité » aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX

du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran et, deuxièmement, *b*) la thèse du demandeur selon laquelle ces actes constituent une violation des obligations du défendeur découlant du paragraphe 1 de l'article X de ce traité peut-elle être acceptée? Il passe ensuite à l'examen de la demande reconventionnelle du défendeur.

3. Vu la nature juridique des questions soumises à la Cour et la façon dont elles ont été présentées, j'estime que l'ordre dans lequel la Cour devait, de manière naturelle et juste, procéder à l'examen des demandes du demandeur était de se demander tout d'abord si les actes des Etats-Unis constituaient en fait, comme le soutenait le demandeur, une violation de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article X du traité considéré — ce qui était la question cruciale à trancher à ce stade de la procédure.

4. Sur ce point, l'arrêt commence par la proposition générale suivante (arrêt, par. 35):

«*Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des Etats-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des Parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX.*» (Les italiques sont de moi.)

Sur cette base, l'arrêt considère que «[l]a question se pose toutefois de savoir dans quel ordre la Cour doit examiner ces questions d'interprétation et d'application du traité» (arrêt, par. 35). Il est certainement vrai, comme l'affirme l'arrêt, que, *pour faire droit à la demande de l'Iran*, la Cour doit être convaincue sur ces deux points. Cependant, il ne découle pas de cette proposition générale que, *pour se prononcer sur la demande du demandeur*, elle doive examiner dans tous les cas ces deux questions.

5. Dans la présente espèce, la Cour a conclu dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire qu'elle avait compétence «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité [de 1955]» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, point 2)). C'est cette tâche qui incombe à la Cour à ce stade de la procédure. Bien entendu, il n'est pas contestable dans ce contexte que, dans la mesure nécessaire à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité, qui constitue sa seule base de compétence, la Cour peut examiner l'article XX pour autant que cela est pertinent pour sa tâche telle qu'elle l'a définie par son arrêt de 1996 sur la compétence. Cependant, selon moi, c'est précisément à cause de l'existence de ce lien juridique entre les deux dispositions — le paragraphe 1 de l'article X et l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX — que l'examen de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX entre dans la compétence de la Cour. Il s'ensuit que l'examen du

paragraphe 1 de l'article X devrait logiquement passer avant celui de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.

6. Rappelons qu'en 1986, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), la Cour se trouvait devant un problème analogue à propos des liens entre l'article XIX du traité entre le Nicaragua et les Etats-Unis, qui contenait des dispositions équivalentes à celles de l'article X dans la présente affaire, et l'article XXI de ce traité, qui contenait des dispositions équivalentes à celles de l'article XX dans la présente affaire. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a décrit de façon très claire la nature juridique de l'article XXI du traité en disant que: «[l'article XXI] définit les cas dans lesquels le traité prévoit lui-même des *exceptions* au caractère général de ses autres dispositions» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222; les italiques sont de moi); et que

«[l]es Parties s'étant réservé chacune par [cet article] la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument, la possibilité d'invoquer les clauses de cet article doit être examinée *dès lors qu'une contradiction apparaît entre certaines conduites [du défendeur] et les dispositions pertinentes du traité*» (*ibid.*, p. 117, par. 225; les italiques sont de moi).

7. En fait, la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en la présente espèce sur l'exception préliminaire, a aussi souligné on ne peut plus clairement cette relation fondamentale entre l'article X et l'article XX du traité de 1955 lorsqu'elle a jugé que

«l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX ne restreint pas sa compétence dans la présente affaire, mais offre seulement aux Parties *une défense au fond* qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20; les italiques sont de moi).

8. Il semble clair que, pour toutes ces raisons, il aurait été nécessaire — et aussi logique —, vu les liens juridiques entre les deux articles, que la Cour commence par l'examen du paragraphe 1 de l'article X du traité avant de passer, si nécessaire, à l'examen de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.

9. De manière générale, il est incontestable que la Cour «reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt» (arrêt, par. 37). L'arrêt cite ici ce qu'elle disait dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs* (*C.I.J. Recueil 1958*, p. 62). Cela est certainement vrai pour les affaires dans lesquelles la Cour est parfaitement libre du choix des motifs sur lesquels fonder son arrêt. La présente affaire, cependant, se distingue de ces précédents en ce sens que la Cour a reçu ici compétence pour trancher la question de l'interprétation et de l'application de l'article X du traité de 1955 en se demandant s'il y a eu violation de l'article X du traité, et pour examiner à cet égard le but de l'article XX du traité qui

est juridiquement lié à l'article X en tant qu'éventuel moyen de *défense au fond*, si ses conclusions relatives à l'article X rendent cet examen nécessaire.

10. En ce sens, la présente affaire se distingue aussi de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans laquelle la Cour avait compétence pour connaître de la requête du demandeur «dans la mesure où elle se [rapportait] à un différend concernant l'interprétation ou l'application [de l'ensemble] du traité [de 1956] ... sur la base de l'article XXIV de ce traité» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 442, par. 113, point 1) *b*)), et aussi compétence plus généralement pour examiner la requête sur la base des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 de son Statut. Ainsi, le problème de l'interprétation et de l'application de l'article XXI relevait clairement et pleinement de la compétence de la Cour, tout à fait indépendamment de l'article XIX du traité. La présente espèce est différente à cet égard. Alors que dans l'affaire *Nicaragua* la Cour était libre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'établir son propre ordre de priorités pour examiner les différents moyens sur lesquels le demandeur fondait sa requête, il n'en va pas de même à mon sens ici.

11. L'arrêt indique que néanmoins, dans la présente espèce, «des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X» (arrêt, par. 37). Il souligne à cet égard le fait «que *le différend initial entre les Parties* portait sur la licéité des actions menées par les Etats-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force» et que, «[à] l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955» (*ibid.* ; les italiques sont de moi). L'arrêt relève à ce sujet que

«les Etats-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, «[l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale», et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées» (arrêt, par. 38).

Et l'arrêt en conclut que,

«dans la mesure où la compétence que ... confère [à la Cour] le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions [les questions relatives à la légitime défense] et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire» (*ibid.*).

12. A mon avis, en ce qui concerne la présente affaire, le différend dont la Cour est saisie est celui qui est défini par les demandes des Parties à la Cour. Le prétendu «différend initial entre les Parties» n'a pas de pertinence juridique directe pour ce différend dont la Cour est saisie. A cet

égard, le fait que, «[à] l'époque [des mesures prises par les Etats-Unis en 1987 et 1988], aucune des deux Parties n'a mentionné le traité de 1955» (arrêt, par. 37) n'a rien de surprenant, pour la simple raison qu'alors, et en particulier devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, c'était la licéité même des mesures prises par les Etats-Unis qui *était en question*, mais ce n'est pas là *le différend entre les Etats-Unis et l'Iran* qui a été porté plus tard devant la Cour. Un différend juridique distinct est issu de cette question, et il ne s'est cristallisé en prenant la forme de l'affaire qui oppose aujourd'hui le demandeur et le défendeur que lorsque l'Iran a prétendu que les actes en cause des Etats-Unis constituaient une «violation fondamentale de diverses dispositions du traité [de 1955]» (requête de la République islamique d'Iran enregistrée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1992), et que les Etats-Unis ont nié cette allégation.

13. Ce rappel des faits montre bien que l'affaire que la Cour doit juger concerne un différend entre le demandeur et le défendeur sur l'interprétation et l'application du traité de 1955 concernant certains actes des Etats-Unis qui auraient violé certaines dispositions du traité. C'est sur cette base que la Cour, dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire, a décidé qu'elle avait compétence pour connaître des demandes du demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955. Ainsi, la Cour a compétence pour examiner l'article XX du traité, et en particulier l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de cet article, dans le contexte de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article X, mais non pas pour examiner et trancher la question de la légitime défense en vertu du droit international général.

14. Je ne veux pas dire par là que la Cour, pour cette raison tenant à sa compétence, n'est pas en droit de procéder à l'examen de la portée et de la pertinence des règles de droit international général relatives au recours à la force. Comme je le montrerai plus en détail par la suite, je veux dire simplement que la Cour est certes en droit de le faire, mais seulement dans la mesure où cet examen, accessoire par rapport à celui de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, sera jugé nécessaire pour préciser l'interprétation et l'application de cet alinéa en ce qui concerne les «mesures nécessaires pour protéger ... les intérêts vitaux [d'une des Parties] sur le plan de la sécurité», c'est-à-dire une fois que la Cour aura décidé que sa conclusion sur le paragraphe 1 de l'article X rend nécessaire l'examen de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Dans une telle éventualité, ce n'est pas la question de la «légitime défense» en droit international général en tant que telle que la Cour aura compétence pour examiner, mais celle de l'emploi de la force par les Etats-Unis dans les actes allégués par le demandeur, au regard des dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

15. Cela m'amène à la conclusion que ce que devait faire la Cour à ce stade, c'était tout d'abord d'examiner si les actes allégués des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières en question constituaient une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. C'est seulement si la Cour concluait que tel était le cas qu'elle devait

procéder à l'examen des dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité du point de vue de sa pertinence pour le paragraphe 1 de l'article X, pour voir si ces dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, interprétées à la lumière des règles pertinentes du droit international, offraient, le cas échéant, un moyen de *défense au fond* justifiant les actes des Etats-Unis au regard du traité.

16. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans la présente affaire, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas donner raison à l'Iran qui soutenait que les actes des Etats-Unis constituaient une violation des obligations découlant pour eux du paragraphe 1 de l'article X du traité relatif à la liberté de commerce. Comme j'approuve cette conclusion, je ne vois aucune raison de poursuivre en examinant la seconde question — celle de l'interprétation et de l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.

## II. LA PORTÉE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X

17. De manière générale, je suis d'accord avec l'arrêt de la Cour sur cette question de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, tant dans sa conclusion que dans le raisonnement qui y conduit. Aussi n'ai-je pas l'intention d'examiner dans le détail les questions que soulèvent l'interprétation et l'application de cette disposition. J'approuve pour l'essentiel le raisonnement par lequel la Cour est parvenue à sa conclusion sur cette question.

18. Il y a cependant un point sur lequel je souhaite faire connaître mon avis à propos de cet article: c'est le caractère essentiel des traités de ce type, généralement dénommés traités d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que la portée de l'article X du traité interprété compte tenu de ce caractère essentiel du traité.

19. Le traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran relève en gros de ce type de traités que l'on appelle traditionnellement «traités généraux de commerce» (R. R. Wilson, *United States Commercial Treaties and International Law*, 1960, p. 1). Ce sont des «instruments d'usage général» (*ibid.*) portant sur de nombreux sujets, qui touchent toujours aux relations économiques entre les nations, par exemple le droit des nationaux d'une des parties contractantes de s'établir sur le territoire de l'autre partie, le droit de chaque partie contractante de se livrer à diverses activités économiques sur le territoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation entre les parties contractantes, garantie dans le traité sur la base de certains principes juridiques tels que ceux du traitement de la nation la plus favorisée, du traitement national et du traitement juste et équitable. C'est le type de traités dont l'origine remonte à plusieurs siècles (dans le cas des Etats-Unis, la conclusion du premier traité de ce type — le traité d'amitié et de commerce avec la France, qui date de 1778 — est même antérieure à l'adoption de la Constitution) et qui, depuis, four-

nissent un cadre juridique concret aux activités économiques des nationaux de chaque partie contractante dans leurs relations avec l'autre, en garantissant le respect par chacune de certaines normes.

20. Ainsi, le caractère essentiel et la portée des traités de ce type en tant qu'instruments juridiques régissant les activités économiques concrètes qui se déroulent entre les deux parties contractantes sont bien définis, et les règles juridiques concrètes qui s'appliquent à ces activités sont assez précises. C'est dans ce contexte que les Etats-Unis ont commencé à insérer de manière habituelle dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation qu'ils ont conclus après la seconde guerre mondiale une clause compromissoire du type de celle que nous trouvons à l'article XXI du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran. Comme le montrent clairement les *travaux préparatoires* de ces traités, les Etats-Unis ont adopté cette nouvelle pratique d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice pour l'interprétation et l'application des dispositions de ces traités parce que les «dispositions des traités de commerce étaient, en règle générale, connues» et «qu'il existait une abondante jurisprudence sur leur interprétation» (R. R. Wilson, *op. cit.*, p. 24).

21. Il importe de garder à l'esprit ce caractère particulier des traités d'amitié, de commerce et de navigation, au nombre desquels figure le traité de 1955 qui nous intéresse ici, pour apprécier l'objet général de ce traité et interpréter ses dispositions concrètes dans le contexte de la présente affaire. Dans ce sens, je pense que la position prise par la Cour dans son arrêt de 1996 sur l'exception préliminaire était juste, lorsqu'elle déclarait que «l'objet et le but du traité de 1955 n'étaient pas d'organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux Etats de manière générale» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 814, par. 28), malgré le caractère très général des termes utilisés dans son article premier.

22. A la lumière de ces considérations sur le caractère essentiel et la portée du traité, il faudra, pour examiner la pertinence ou l'absence de pertinence juridique du traité de 1955, et en particulier du paragraphe 1 de l'article X, pour la thèse du demandeur, interpréter l'expression «liberté de commerce et de navigation» dans le sens qu'elle a habituellement dans les transactions commerciales envisagées dans ce type de traités. Et inversement, la signification de cette expression par rapport aux mesures prises par les Etats-Unis contre certaines plates-formes pétrolières iraniennes devra s'apprécier en fonction de ce caractère essentiel et de cette portée du traité.

23. Dans son arrêt de 1996, la Cour a jugé que

«le mot «commerce», dans son acception usuelle, ne se limite pas aux seules activités d'achat et de vente; il a des connotations qui dépassent le simple fait d'acheter et de vendre, et comprend «l'ensemble des transactions, arrangements, etc., nécessaires à cette fin»» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 818, par. 45).

La Cour a ensuite développé cette idée dans les termes suivants :

«La Cour ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «liberté de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 50; les italiques sont dans l'original.)

24. A propos de ce passage, le défendeur fait valoir que, puisque les prétendus actes des Etats-Unis ne constituaient ni des «actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés» ni «[des actes] susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation», ils n'étaient pas non plus constitutifs d'une violation de la «liberté de commerce» garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Cet argument ne peut manifestement pas être retenu. Bien entendu, la Cour ne cherche pas à définir par ces exemples quels sont les actes violant la «liberté de commerce»; il ne s'agit pas d'une énumération limitative des actes relevant de la catégorie des violations de la «liberté de commerce», mais seulement d'une liste exemplative qui illustre certains des cas typiques d'entraves à cette «liberté de commerce».

25. Ces exemples n'en sont pas moins significatifs, dans la mesure où ils présentent une caractéristique commune qui apparaît dans la notion de «liberté de commerce» au sens où l'entendent ces traités. Par définition, le commerce est une «*mercantile transaction*» [transaction marchande] (*The Shorter Oxford Dictionary*, 10<sup>e</sup> éd.). Ce qui est essentiel pour qu'il y ait «commerce», surtout dans le contexte de la «liberté de commerce et de navigation» prévue par le traité, c'est, à mon sens, l'existence de cet «aspect transactionnel» qui lie les deux Parties en vertu du traité. C'est là selon moi l'élément critique du «commerce» au sens du traité, ce qui le distingue d'une simple activité économique qui, même si elle envisage peut-être de manière générale la possibilité d'exporter, n'a pas de transaction concrète en vue. En fait, je pense que l'expression «liberté de commerce et de navigation entre les Hautes Parties contractantes», au sens où elle est utilisée dans beaucoup de traités conclus par les Etats-Unis après la seconde guerre mondiale, renvoie à cette notion de libre déroulement de *transactions marchandes* de produits et de services entre les territoires des parties contractantes, et non pas au problème plus large que serait le droit de chaque partie contractante de se livrer à diverses activités économiques sur le territoire de l'autre — ce problème étant réglé concrètement et en détail par diverses dispositions du traité de 1955 (par exemple, les articles II à IX).

26. Il est vrai que les plates-formes pétrolières qui ont fait l'objet des attaques des Etats-Unis étaient la propriété de la National Iranian Oil



Company, qui les exploitait à des fins commerciales générales, et qu'elles étaient un élément essentiel dans une série d'opérations complexes comprenant des activités telles que l'extraction du pétrole du plateau continental, son transport vers un lieu de stockage et sa transformation de l'état de brut en produit final destiné à l'exportation et à la consommation. En ce sens, les plates-formes pétrolières avaient sans aucun doute une fonction importante dans la chaîne des opérations qui constituaient un réseau d'activités économiques allant de la production du pétrole à son exportation ou sa consommation.

27. Cela ne signifie pas, cependant, que chacun des maillons de cette chaîne d'opérations puisse être considéré comme faisant partie du «commerce», et surtout comme une activité relevant de la notion de «liberté de commerce entre les territoires des Parties contractantes» au sens où ces termes sont utilisés au paragraphe 1 de l'article X du traité. Selon moi, il y a une distinction subtile mais claire à cet égard entre «activités industrielles» et «activités commerciales» aux fins du traité, bien que ces deux types d'activités puissent être liées et constituer ensemble la catégorie des «activités économiques».

28. A partir de ce raisonnement, et indépendamment du motif de fait sur lequel se fonde l'arrêt — à savoir que

«il n'existait à ce moment-là [celui des attaques du 19 octobre 1987] aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis s'agissant du pétrole produit par [les] plates-formes [en question] ... dans la mesure où elles étaient en réparation et hors d'usage» (arrêt, par. 98)

et que, «au moment des attaques [du] 18 avril 1988, tout commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis était suspendu par [l']*Executive Order* [12613 des Etats-Unis]» (*ibid.*) —, je conclus, avant tout pour ce motif de droit, que les actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières n'entravaient pas la «liberté de commerce» garantie par le paragraphe 1 de l'article X. Le «commerce» au sens du paragraphe 1 de l'article X, même s'il ne se limite pas au simple fait d'acheter et de vendre, doit s'entendre uniquement des activités qui peuvent être considérées comme des «activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 819, par. 49) au sens où elles constituent un élément essentiel des transactions marchandes entre l'Iran et les Etats-Unis.

### III. LA PERTINENCE DE L'ALINÉA D) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX

29. J'ai dit plus haut que, dès lors que la Cour, après avoir décidé pour les raisons indiquées précédemment qu'elle devait commencer par examiner la thèse du demandeur concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, a conclu, comme elle l'a fait

dans le présent arrêt, que la thèse du demandeur selon laquelle les actes allégués des Etats-Unis violaient les dispositions en question ne pouvait être retenue, il n'était plus utile de procéder à l'examen de la seconde question, celle de savoir si les actes en cause des Etats-Unis se justifiaient au regard des dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité. C'est pourquoi je m'abstiendrai d'analyser en détail à ce stade tous les éléments du problème que soulève l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.

30. Cependant, il y a un aspect du problème que j'examinerai à ce propos, car la façon dont l'arrêt aborde ce problème me semblerait contestable même si la Cour décidait d'examiner la question de l'interprétation et de l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

31. L'arrêt indique, avec raison selon moi, que, «[d]e l'avis de la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX» (arrêt, par. 40). Ayant dit cela, cependant, l'arrêt paraît glisser vers le domaine de la «légitime défense», assimilant ce problème de l'interprétation de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX et le problème général de la légitime défense en droit international général. Ainsi, citant l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, selon lequel

«des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI de «nécessaires à la protection des intérêts vitaux» d'une partie «en ce qui concerne sa sécurité»» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 117, par. 224),

le présent arrêt déclare :

«lorsque l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX est invoqué pour justifier que soient prises, au nom de la légitime défense, des mesures impliquant un recours à la force armée, l'interprétation et l'application de cet article supposent nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international» (arrêt, par. 40).

32. Selon moi, ce raisonnement n'est pas logique. Sans doute est-il vrai que, de manière générale, les mesures prises en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, lorsqu'elles impliquent le recours à la force, doivent être compatibles avec les règles du droit international concernant l'emploi de celle-ci. Mais cela ne veut pas dire que le problème des «mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux [d'une] partie contractante sur le plan de la sécurité», visées à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, soit identique au problème du droit de légitime défense au regard du droit international. En outre, il ne faut pas oublier que, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour examinait ce problème sur la base de la compé-

tence qu'elle tirait de l'article XXIV du traité de 1956 entre les parties et qui s'appliquait à l'ensemble du traité, et sur la base des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 de son Statut. Elle pouvait donc en l'espèce examiner sans restriction le problème de la légitime défense en droit international général. Dans la présente affaire, par contre, la Cour n'a compétence que pour l'interprétation et l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Dans ces conditions, l'interprétation et l'application de cet article ne peuvent pas être considérées ici comme supposant «nécessairement une appréciation des conditions d'exercice de la légitime défense au regard du droit international» (arrêt, par. 40), par quoi il faut entendre probablement une appréciation de ces mesures au regard des prescriptions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies concernant les mesures de «légitime défense».

33. Malgré cela, il me semble que, à partir de là, l'analyse à laquelle se livre l'arrêt pour apprécier les actions des Etats-Unis au regard de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX vise surtout la question de savoir si ces actions des Etats-Unis satisfaisaient aux conditions prescrites par le droit international général pour l'exercice du droit de légitime défense, et notamment si les activités alléguées de l'Iran qui avaient déclenché ces actions étaient constitutives d'une «agression armée». Ainsi, au sujet des actions menées par les Etats-Unis contre le complexe de Reshadat le 19 octobre 1987, l'arrêt dit ce qui suit :

«Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que *celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'«agression armée» tant au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force...* Les Etats-Unis doivent également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense.» (Arrêt, par. 51; les italiques sont de moi.)

34. A mon avis, cependant, cette affirmation doit être considérée comme inexacte par rapport à la tâche qui incombe à la Cour, en ce qu'elle tend à faire du problème de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX un problème de légitime défense en droit international. En fait, énoncée ainsi de manière générale, la question qui se pose à nous se transforme en une question de droit de légitime défense au regard du droit international général — question qui échappe manifestement à la compétence limitée que la Cour possède dans la présente affaire. Ce que la Cour devrait faire ici dans le contexte de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, ce n'est pas de demander au défendeur «d'établir que [les Etats-Unis] étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes *dans l'exer-*

*cice du droit de légitime défense*» (arrêt, par. 51; les italiques sont de moi), mais, après avoir déterminé si le défendeur a établi que les attaques alléguées étaient bien imputables à l'Iran, d'examiner si les actions des Etats-Unis satisfaisaient aux conditions requises par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX et, accessoirement et dans ces limites seulement, d'aborder la question de savoir si les modalités concrètes qu'ont revêtues ces actions, dans les circonstances particulières de l'espèce, n'étaient pas incompatibles avec ce que prescrivent les règles pertinentes du droit international. Et, pour cet examen, le défendeur ne devrait pas avoir à démontrer que les activités iraniennes alléguées étaient «de nature à être qualifiées d'«agression armée» ... au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies» (arrêt, par. 51), puisqu'il est tout à fait concevable que certaines mesures puissent être légitimement prises en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité face à des activités qui ne constituent peut-être pas une «agression armée», parce que ces mesures sont «nécessaires à la protection [des] intérêts vitaux [des Etats-Unis] sur le plan de la sécurité», d'une manière non incompatible avec les prescriptions des règles pertinentes de droit international. (Ce critère de l'incompatibilité conduirait évidemment à analyser l'ensemble du problème de l'étendue du recours à la force selon le droit international coutumier et dans le système de la Charte des Nations Unies — problème que je m'abstiendrai d'aborder à ce stade.)

35. J'aurai à faire essentiellement les mêmes observations à propos de l'approche suivie par l'arrêt au sujet des actions menées par les Etats-Unis le 18 avril 1988 contre les plates-formes de Salman et de Nasr. Après avoir dit que,

«en la présente affaire, la question de savoir si telle ou telle action est «nécessaire» se pose à la fois en tant qu'élément du droit international de la légitime défense et au regard du texte même de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955» (arrêt, par. 73),

l'arrêt poursuit en ces termes :

«La Cour n'a ... pas à décider si l'interprétation que donnent les Etats-Unis de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX est sur ce point correcte, dès lors que l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à «une certaine liberté d'appréciation». La Cour se penchera donc maintenant sur les critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du droit international relatif à la légitime défense.» (Arrêt, par. 73.)

Cette affirmation de l'arrêt me paraît également contestable, car, selon moi, la question cruciale que la Cour doit aborder à ce stade de sa recherche est de savoir si l'interprétation que fait le défendeur de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dans son intégralité est justifiée ou non. La

Cour n'a pas à examiner et apprécier les actions en cause des Etats-Unis au regard du droit de «légitime défense» en droit international général, en appliquant les critères de nécessité et de proportionnalité qui en sont les éléments essentiels — cette tâche ne relève pas de sa compétence dans la présente affaire. Elle a seulement pour tâche d'examiner et d'apprécier les actions des Etats-Unis au regard de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité, en appliquant les critères essentiels de cet alinéa, c'est-à-dire en se demandant si ces actes étaient raisonnables et nécessaires — cette tâche-là relève pleinement de la compétence de la Cour.

36. Pour résumer, ce que la Cour devrait examiner ici, ce n'est pas la question de savoir si les actes des Etats-Unis satisfaisaient aux conditions d'exercice du droit de «légitime défense» en droit international général: c'est, avant tout et surtout, celle de savoir si ces actes étaient «nécessaires à la protection des intérêts vitaux [des Etats-Unis] sur le plan de la sécurité» au sens de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955. Ce n'est qu'accessoirement, et dans ces limites seulement, qu'elle doit se demander si les modalités concrètes revêtues par ces actes des Etats-Unis s'inscrivaient en fait dans les limites prescrites par les règles pertinentes du droit international sur l'emploi de la force.

37. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, il est essentiel de ne pas oublier que, dans la présente affaire, la compétence de la Cour se borne à l'examen des demandes que le demandeur fonde sur le paragraphe 1 de l'article X, et qu'elle ne s'étend pas à l'examen du problème plus large et plus général de la légitime défense en droit international général. C'est pour cette raison que la présente espèce se distingue sur plusieurs points importants de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dans laquelle la Cour avait directement compétence pour traiter de manière générale de la question de la légitime défense au regard du droit international. En ce sens, et bien que l'arrêt affirme que «les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés *pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'acte de légitime défense*» (arrêt, par. 43; les italiques sont de moi), la question n'est pas ici de savoir si les mesures en cause peuvent être *qualifiées d'actes de légitime défense*. Ces mesures doivent être appréciées au regard des critères de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, et non pas au regard de ceux de la «légitime défense» en droit international général, excepté dans la mesure où l'examen de ces derniers critères devient pertinent parce qu'utile — de manière accessoire — à l'examen des premiers.

38. Le problème général de la légitime défense en droit international est extrêmement complexe, et même controversé, tant en théorie qu'en pratique. Après mûre réflexion, je pense que, s'il est de la plus haute importance que la Cour expose son opinion autorisée sur ce problème lorsque le contexte s'y prête, il faut aussi que ce contexte lui permette d'aborder le problème directement et de façon approfondie, dans toutes ses ramifications tant sur le plan du droit que sur celui des faits.

39. Cela n'est pas le cas en l'espèce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'étendue de la compétence de la Cour dans la présente affaire est étroitement limitée, comme on l'a vu plus haut. De plus, le défendeur, dans la thèse qu'il a présentée dans le contre-mémoire et dans la duplique, ainsi que dans les conclusions qu'il a déposées dans la procédure orale, n'a pas fondé principalement sa défense sur la notion de légitime défense et n'a pas pleinement développé cet argument. Enfin et surtout, le fait est que les circonstances entourant toute la série des incidents qui auraient déclenché les mesures des Etats-Unis sont enveloppées d'un tel voile de brume (et de mystère) qu'il n'est pas du tout facile d'établir entièrement les faits de la cause, ni de juger les actes des Etats-Unis compte tenu des faits ainsi établis, dans le cadre de la légitime défense en droit international général. La réponse à la question de savoir si les mesures des Etats-Unis sont justifiées par un état de légitime défense dépendrait dans une grande mesure, en dernière analyse, des circonstances de fait particulières à l'espèce, bien que, au vu des éléments de preuve présentés à la Cour pendant la procédure, le défendeur, à qui incombe la charge de la preuve sur ce point, ne semble pas à mon avis s'en être acquitté à la satisfaction de la Cour.

40. Pour toutes ces raisons, je conclus que la Cour n'a pas à aborder ici l'examen du problème de la «légitime défense» en général dans le droit international. Si la Cour décide de passer à la deuxième phase de l'examen de la cause en examinant l'article XX du traité, elle doit pour cela, semble-t-il, examiner avant tout l'interprétation et l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité et, si nécessaire et accessoirement, aborder certains aspects pertinents du problème plus général de droit international relatif au recours à la force — mais seulement dans la mesure où cela est pertinent pour l'interprétation et l'application de l'article XX.

#### IV. LA DISSYMMÉTRIE DANS LA PRODUCTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

41. A mon avis, la présente espèce est très inhabituelle — on pourrait même dire insolite — dans ses aspects factuels. Elle présente certaines caractéristiques qui la rendent unique en son genre et qui compliquent extrêmement la tâche de la Cour.

Premièrement, en ce qui concerne le motif de l'action du demandeur d'une part, les actions militaires des Etats-Unis sont de notoriété publique — fait que les Etats-Unis, en tant que défendeur, ne contestent pas. Ainsi, le demandeur n'a pas à prouver les faits qu'il allègue comme constituant le motif de son action, ainsi qu'il devrait le faire le plus souvent dans une procédure contentieuse.

42. En ce qui concerne les moyens de défense du défendeur, d'autre part, du moins ceux qu'il tire de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'ar-

ticle XX, le défendeur est tenu, pour justifier les mesures qu'il a prises en réponse à certaines activités alléguées du demandeur, d'établir que ces mesures répondaient à des activités menées par l'Iran. Ainsi, le fardeau de la preuve, pour les aspects de fait de ces activités alléguées de l'Iran, pèse ici sur le défendeur. C'est lui qui doit établir que ces activités, contre lesquelles il prétend avoir pris certaines mesures sous forme d'actions militaires, sont imputables à l'Iran — fait que le demandeur nie catégoriquement. Le résultat de cette situation est que, assez paradoxalement, si le défendeur ne parvient pas à établir certains faits, cela risque d'avoir pour conséquence, non seulement qu'il n'obtiendra pas ce qu'il réclame contre son adversaire — c'est-à-dire, principalement, ce qui est exposé dans sa demande reconventionnelle — mais aussi que sa responsabilité internationale sera engagée pour des actions qu'il aura lui-même prises en réponse aux activités alléguées mais non prouvées du demandeur.

43. Deuxièmement, et cela est encore plus important, l'établissement de certains faits pertinents a été rendu extrêmement difficile par l'existence d'une tierce partie cachée, qui, bien qu'elle n'ait pas participé à l'instance — ni même demandé à intervenir dans la procédure —, a certainement joué un rôle dans les incidents dont découle la présente affaire. L'existence de l'Iraq, Etat qui, pendant toute la période pertinente pour l'affaire, faisait la guerre à l'Iran et participait activement à la « guerre des pétroliers » sur le fond de laquelle se sont déroulés les incidents qui sont à l'origine de l'affaire, rend extrêmement compliqué l'établissement des faits. En fait, comme l'arrêt lui-même le reconnaît, vu la situation qui existait à l'époque dans la région, il ne serait pas déraisonnable de supposer que presque toutes les activités impliquant des attaques par missile et le mouillage de mines visant les navires neutres, y compris ceux des Etats-Unis passant par le golfe Persique — activités qui, selon le défendeur, auraient déclenché ses actions militaires en cause —, étaient imputables soit à l'Iran soit à l'Iraq, soit peut-être à ces deux Etats à la fois (arrêt, par. 44).

44. Dans ces circonstances, pour répondre de manière vraiment objective à la question de savoir si les actions en cause des Etats-Unis étaient justifiées face aux activités alléguées de l'Iran dans le golfe Persique au regard de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 — question que la Cour, à mon avis, n'a pas à aborder en l'espèce dès lors qu'elle aboutit à la conclusion contenue dans l'arrêt au sujet du paragraphe 1 de l'article X du traité (arrêt, par. 99) —, il faudrait que la Cour connaisse toute la vérité sur tous les faits pertinents concernant la situation pendant la période en cause, y compris les incidents allégués qui ont conduit aux actions des Etats-Unis en 1987 et 1988. En réalité, comme je l'ai dit au paragraphe 39, c'est seulement sur la base de tous ces faits pleinement vérifiés que la Cour pourrait déterminer de façon concluante si

les actions alléguées des Etats-Unis répondaient aux conditions prescrites par l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX, y compris, dans la mesure nécessaire, par les règles de droit international général relatives au recours à la force. A mon sens, la Cour ne l'a pas fait: il aurait fallu pour cela qu'elle s'engageât plus avant dans l'établissement des faits de la cause.

45. Il va sans dire à cet égard que le principe fondamental en matière de preuve — *actori incumbit onus probandi* — doit aussi s'appliquer en l'espèce. C'est donc inévitablement à la partie qui invoque l'existence de certains faits pour justifier les actions qui lui sont reprochées par le demandeur (autrement dit, au défendeur) qu'il incombe de prouver ces faits. Cela étant, on doit dire que le défendeur ne s'est pas acquitté de ce fardeau de la preuve à la satisfaction de la Cour. Dans cette mesure, j'approuve la conclusion de l'arrêt sur ce point.

46. Néanmoins, on ne peut nier qu'il existe une dissymétrie évidente dans la situation décrite ci-dessus, en ce qui concerne le fardeau de la preuve, entre la position du demandeur à l'égard du défendeur et la position du défendeur à l'égard du demandeur. Je veux bien admettre que cette dissymétrie est inhérente aux circonstances de l'espèce, et qu'il n'y a pas grand-chose que la Cour puisse faire compte tenu de ces circonstances: il incombe essentiellement à la partie qui allègue certains faits comme base de sa thèse d'établir ces faits par des preuves suffisantes en application du principe *actori incumbit onus probandi*.

47. Mais, même en acceptant l'idée que cette dissymétrie découle inévitablement de l'application du principe régissant le fardeau de la preuve, je crois qu'il serait important que la Cour, dont la fonction essentielle en tant que cour de justice est la bonne administration de la justice, veille à régler ce problème de manière à ce que ses conclusions finales soient adoptées en toute justice, et de manière à appliquer les règles de preuve de façon juste et équitable pour les parties, afin de pouvoir faire toute la lumière sur une affaire avant d'adopter ses conclusions finales. Il me semble que le seul moyen d'y parvenir aurait été pour la Cour d'adopter une attitude plus active en matière de preuve et d'établissement des faits dans la présente affaire.

48. Cela m'amène au problème des critères de preuve qui peuvent être appliqués dans le cas où la partie à qui incombe le fardeau de la preuve se trouve dans une situation extrêmement difficile d'un point de vue objectif.

49. C'est sir Hersch Lauterpacht qui, au sujet de cette question du fardeau de la preuve, quoique dans des circonstances très différentes, a déclaré:



«D'une manière générale, il n'y a pas grande assistance à attendre de l'argument visant le fardeau de la preuve. Il faut toutefois qu'il y ait une certaine répartition *prima facie* du fardeau de la preuve... [L]e degré du fardeau de la preuve à produire ... ne doit pas être si strict qu'il rende la preuve déraisonnablement difficile.» (*Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957, p. 39.*)

50. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour s'est elle-même trouvée face à une situation où cette considération pouvait s'appliquer. Sur la question des critères de preuve à utiliser dans cette affaire, la Cour a déclaré ce qui suit :

«On ne peut assurément induire la connaissance du mouillage chez le Gouvernement albanais du seul fait qu'un champ de mines découvert dans ses eaux territoriales a provoqué les explosions dont furent victimes les navires de guerre britanniques...

En revanche, le contrôle territorial exercé par l'Etat dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer cette connaissance. Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciées (*circumstantial evidence*). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion.» (*C.I.J. Recueil 1949, p. 18.*)

51. Il va sans dire qu'il y a des différences fondamentales entre les circonstances qui ont donné lieu aux incidents qui ont poussé le demandeur à agir devant la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et celles qui ont causé les incidents sur lesquels le défendeur fonde sa défense dans la présente affaire. L'une des plus importantes réside dans le fait que, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, les incidents avaient eu lieu dans les eaux territoriales du défendeur, alors que ceux qui sont allégués ici se seraient produits dans les eaux internationales du golfe, où le demandeur n'avait pas de «contrôle territorial exclusif» (*ibid.*).

52. Néanmoins, il me semble que ce *dictum* de l'affaire du *Détroit de Corfou* contient des éléments valables qui seraient susceptibles d'application générale dans une juridiction internationale, où les procédures et règles en matière de preuve semblent moins développées — et la tâche consistant à établir les faits beaucoup plus difficile — que dans les juridictions nationales. C'est pourquoi, sans préjuger aucunement du résultat qu'aurait eu un tel examen dans la présente affaire, j'aurais aimé voir la Cour se livrer à un examen beaucoup plus approfondi de ce délicat pro-

blème de l'établissement des faits en l'espèce, *proprio motu* si besoin était, grâce aux divers pouvoirs et moyens de procédure dont elle dispose en vertu de son Statut et de son Règlement, y compris ceux qui concernent le fardeau de la preuve et les exigences en matière de preuve, dans le contexte concret de la présente espèce.

(Signé) Hisashi OWADA.

---